



**Doc. 16106**

28 janvier 2025

## Engagement européen en faveur d'une paix juste et durable en Ukraine

### Rapport<sup>1</sup>

Commission des questions politiques et de la démocratie

Rapporteuse: Mme Miapetra KUMPULA-NATRI, Finlande, Groupe des socialistes, démocrates et verts

---

1. Renvoi en commission: décision du Bureau, Renvoi 4850 du 27 janvier 2025. Conformément au Règlement de l'Assemblée, article 50.4, le rapport d'une commission ne comporte pas d'exposé des motifs si le rapport est préparé dans le cadre de la procédure d'urgence.



## Projet de résolution<sup>2</sup>

1. Le Conseil de l'Europe est l'incarnation institutionnelle de l'idéal de paix et d'unité sur le continent européen. Toutefois, cet idéal continue d'être dramatiquement remis en question. Depuis plus d'une décennie, l'Ukraine se défend courageusement contre l'agression russe qui a commencé en 2014 et s'est transformée en une guerre d'agression à grande échelle non provoquée en 2022.

2. La Fédération de Russie continue de violer le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, en poursuivant son agression, ses attaques contre des infrastructures essentielles et des populations civiles, le déplacement de millions de personnes, la déportation illégale des enfants, en commettant des violations des droits humains, en particulier contre la population des territoires temporairement occupés de l'Ukraine, et en exécutant des prisonniers de guerre.

3. La Fédération de Russie a également renforcé ses partenariats de défense avec des États qui cherchent à saper l'ordre international fondé sur des règles, notamment par des accords avec l'Iran et le déploiement de soldats de la République populaire démocratique de Corée («Corée du Nord») dans cette guerre d'agression. Les tactiques de guerre hybride employées par la Fédération de Russie par le biais de cyberattaques, d'incendies criminels, de campagnes de désinformation et de sabotages menacent encore davantage la sécurité de l'Europe, notamment ses infrastructures énergétiques et de communications. Les efforts déployés par la Fédération de Russie pour s'ingérer dans les processus politiques des États membres du Conseil de l'Europe constituent également une menace croissante pour la sécurité démocratique en Europe.

4. Le Sommet de Bürgenstock sur la paix en Ukraine, organisé par la Suisse les 15 et 16 juin 2024, a été l'initiative diplomatique la plus significative à ce jour comme source d'inspiration d'un futur processus de paix. Dans son communiqué conjoint, il a défini plusieurs priorités essentielles pour parvenir à une paix globale, juste et durable en Ukraine: sûreté et sécurité nucléaires, sécurité alimentaire et dimension humaine. La conférence de suivi, qui s'est tenue à Montréal en octobre 2024, a défini des mesures concrètes pour soutenir le retour des prisonniers de guerre, des civils détenus illégalement et des enfants déportés.

5. Tous les efforts diplomatiques intensifiés en faveur de la paix doivent soutenir et compléter le principe de «la paix par la force» tel qu'il a été défini par les autorités ukrainiennes. Le principe souligne, entre autres, que des négociations de paix durables ne peuvent être menées qu'à partir d'une position de résilience et d'une solide capacité de défense et qu'une paix juste et durable ne peut être assurée que grâce à des garanties de sécurité suffisantes pour l'Ukraine. Toute négociation de paix doit impliquer l'Ukraine et respecter son droit de déterminer son propre avenir.

6. Dans un environnement géopolitique en rapide évolution et en cette période critique pour l'Ukraine et pour l'Europe, les dirigeants européens devraient renforcer l'unité européenne pour soutenir davantage l'Ukraine. Ils devraient agir de toute urgence et optimiser les efforts pour soutenir une paix juste et durable en Ukraine, la sécurité à long terme de l'Europe et l'avenir européen de l'Ukraine.

7. Le soutien sans relâche à l'Ukraine est également crucial pour renforcer sa capacité à faire respecter efficacement les droits humains, l'État de droit et la démocratie, qui demeurent essentiels à sa résilience, à sa relance et à sa reconstruction.

8. Au vu de ces considérations, l'Assemblée parlementaire:

8.1. rappelle ses résolutions antérieures sur l'agression à grande échelle de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation flagrante de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Elle réaffirme sa condamnation sans équivoque de cette guerre d'agression;

8.2. condamne fermement le recours de la Fédération de Russie à des troupes venant de Corée du Nord afin de combattre l'armée ukrainienne, ce qui constitue une escalade de la guerre d'agression et une autre violation du droit international;

8.3. appelle l'Europe à s'unir et à s'engager de manière inébranlable en faveur de l'Ukraine et d'une paix juste et durable;

8.4. estime qu'une paix juste et durable en Ukraine est indispensable à la sécurité de l'ensemble du continent européen et plus largement, du monde;

---

2. Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 28 janvier 2025.

- 8.5. souligne que toute négociation de paix doit impliquer l'Ukraine et respecter son droit de déterminer son propre avenir;
  - 8.6. estime que tout accord doit respecter les principes du droit international;
  - 8.7. réaffirme la nécessité d'assurer l'obligation de rendre des comptes dans le contexte de l'agression de la Fédération de Russie, notamment par la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation global et d'un Tribunal spécial chargé de poursuivre les dirigeants russes et biélorussiens pour le crime d'agression contre l'Ukraine;
  - 8.8. reconnaît qu'une position de résilience et une solide capacité de défense sont indispensables pour mener des négociations de paix durables (principe de «la paix par la force»);
  - 8.9. réaffirme sa solidarité avec le peuple ukrainien, rend hommage à son courage et à sa résilience et demande le retour immédiat des prisonniers de guerre, des civils détenus illégalement et des enfants déportés, ainsi que le retour en toute sécurité des personnes déplacées de force, notamment des enfants;
  - 8.10. demande une aide humanitaire accrue pour répondre aux besoins urgents des civils touchés par la guerre d'agression;
  - 8.11. reconnaît et soutient les efforts inlassables des civils, des bénévoles et des ONG qui apportent leur soutien à la société ukrainienne.
9. L'Assemblée rappelle également sa [Résolution 2558 \(2024\)](#) et sa [Résolution 2540 \(2024\)](#), qui traitent notamment du régime totalitaire de Vladimir Poutine et de sa guerre contre la démocratie, ainsi que de la nécessité de lutter contre l'effacement de l'identité culturelle en temps de guerre et de paix; elle estime qu'une paix durable n'est possible que si la Fédération de Russie renonce à ses ambitions impériales et effectue une décolonisation.
10. En conséquence, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les institutions européennes et les partenaires internationaux concernés:
- 10.1. à rester fermes et unis pour garantir l'avenir de l'Ukraine dans une Europe stable, sûre et unie, car l'issue de la guerre contre l'Ukraine aura une forte incidence sur l'avenir de la sécurité européenne et mondiale;
  - 10.2. à maintenir et, le cas échéant, à accroître leur soutien global à l'Ukraine, y compris le soutien politique, économique et militaire, afin de renforcer la position de l'Ukraine dans toute négociation de paix future et de défendre la sécurité régionale et les valeurs européennes;
  - 10.3. à renforcer le régime actuel de sanctions contre la Fédération de Russie, ses alliés et leurs dirigeants politiques et militaires, comme énoncé dans la [Résolution 2557 \(2024\)](#), en adoptant les mesures suivantes:
    - 10.3.1. abaisser le plafond des prix du pétrole, élargir la liste des navires de la «flotte fantôme» russe et améliorer les mesures prises à leur encontre, interdire complètement l'importation de gaz naturel liquéfié et de celui de gazoducs en provenance de Russie;
    - 10.3.2. élargir la portée des sanctions pour cibler un plus large éventail de secteurs économiques russes, à savoir le gaz de gazoducs et les industries agricole, métallurgique et nucléaire;
    - 10.3.3. harmoniser les législations nationales et renforcer les efforts de coordination entre les autorités nationales chargées de faire appliquer les sanctions;
    - 10.3.4. redoubler d'efforts pour réduire le contournement des sanctions, notamment par des sanctions secondaires à l'encontre des pays tiers qui le facilitent;
  - 10.4. à mettre en place sans délai, dans le cadre de l'obligation de rendre des comptes, un mécanisme d'indemnisation global, comprenant le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui est déjà en place et est pleinement opérationnel, une future commission internationale des demandes d'indemnisation et un fonds international d'indemnisation, afin d'assurer une réparation intégrale aux victimes et de garantir que les responsables de ces actes illégaux assument les coûts financiers de leurs actes répréhensibles;
  - 10.5. à continuer les négociations en vue de mettre en place un tribunal spécial chargé de poursuivre les dirigeants russes et biélorussiens pour le crime d'agression contre l'Ukraine;

10.6. à veiller à ce que tous les avoirs gelés de l'État russe soient transférés au fonds international d'indemnisation, une fois celui-ci créé, afin de les utiliser pour indemniser l'Ukraine et les personnes physiques et morales touchées par l'agression russe en Ukraine;

10.7. à soutenir le lancement d'un plan global de reconstruction de l'Ukraine, devant être mené avec les partenaires européens et internationaux, comprenant, entre autres, la reconstruction des infrastructures, y compris la restauration de l'environnement et l'enlèvement des débris de guerre, le soutien aux personnes déplacées et la promotion des institutions démocratiques, des droits humains et de l'État de droit;

10.8. à accroître l'aide humanitaire pour répondre aux besoins urgents des civils touchés par la guerre d'agression et soutenir la société civile en Ukraine;

10.9. à renforcer les mesures visant à lutter contre la désinformation russe et à promouvoir des informations exactes sur la guerre et ses conséquences.

11. Par ailleurs, l'Assemblée félicite l'Ukraine pour ses réalisations dans la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe «Résilience, relance et reconstruction» 2023-2026 et pour les progrès qu'elle a accomplis dans le processus d'adhésion à l'Union européenne, en dépit d'une période de guerre sans précédent, et souligne que le respect des normes européennes en matière de droits humains, de démocratie et d'État de droit renforcera encore la résilience et la sécurité démocratique de l'Ukraine et contribuera à un avenir pacifique.

12. L'Assemblée appelle en outre les États membres du Conseil de l'Europe et les partenaires internationaux à veiller à la mise en œuvre en Fédération de Russie de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par la [Résolution 1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960, en commençant par condamner les violations massives des droits humains et des droits des peuples autochtones de la Fédération de Russie.

13. L'Assemblée invite aussi plus particulièrement les États membres du Conseil de l'Europe à renforcer leur soutien au Plan d'action du Conseil de l'Europe «Résilience, relance et reconstruction» 2023-2026 et à continuer d'accorder une priorité accrue au renforcement de la capacité de l'Ukraine à défendre efficacement les droits humains, l'État de droit et la démocratie, laquelle demeure essentielle pour la résilience, la relance et la reconstruction de l'Ukraine et pour ses progrès dans le processus d'adhésion à l'Union européenne, ainsi qu'à renforcer leur assistance pour les enfants d'Ukraine.

14. L'Assemblée réaffirme sa détermination inébranlable à soutenir la paix, la justice et la primauté du droit en Ukraine et sur l'ensemble du continent.